

no. 18/2018

**Décision n° 2018-0258 du 19 juin 2018**  
portant nomination de mandataire à la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour la  
Maison du Parc de Florac

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160022 du 15 janvier 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu la décision N° 20150513 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

**DECIDE :**

**Article PREMIER :**

Mme Hélène BARALHE est nommée mandataire de la régie de recettes du Parc national des Cévennes pour la Maison du Parc à Florac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et dans ses modifications.

**Article 2 :**

Mme Hélène BARALHE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 3 :**

Mme H el ene BARALHE ne percevra pas l'indemniti  de responsabilit .

Article 4 :

Les op rations effectu es par le mandataire engagent la responsabilit  personnelle et p cuniaire du r gisseur. Le mandataire est donc tenu de rendre compte de sa gestion au r gisseur et doit   ce titre tenir une comptabilit  simplifi e.

Article 5 :

Mme H el ene BARALHE ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux  num r s dans l'acte constitutif de la r gie, sous peine d' tre constitu e comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites p nales pr vues par l'article 432-10 du Code p nal.

Article 6 :

Mme H el ene BARALHE est tenue de pr senter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contr le qualifi s.

Article 7 :

Mme H el ene BARALHE devra verser dans la caisse du r gisseur titulaire le montant de la recette de mani re hebdomadaire et   partir de 300,00  de recettes.

Article 8 :

Mme H el ene BARALHE est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interminist rielle codificatrice N  05-042-M9-R du 30 septembre 2005.

Article 9 :

La pr sente instruction est applicable du 18 juin 2018 au 4 novembre 2018.

Article 10 :

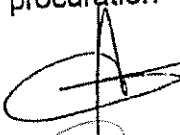
Copie en sera adress e au r gisseur de recettes et   Mme H el ene BARALHE.

L'agent comptable de l' tablissement public du  
Parc national des C vennes

Astride GASCHOT  
Pour avis conforme, le 7/06/2018

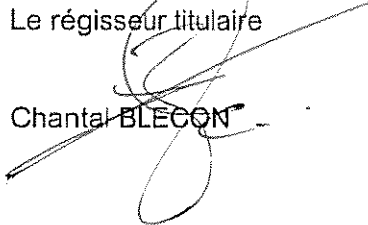
L'Agent Comptable,  
Par procuration

Astride GASCHOT  
Fond e de pouvoir



Le r gisseur titulaire

Chantal BLECON



La directrice de l' tablissement public du  
Parc national des C vennes

Anne LEGILE



La mandataire

H el ene BARALHE

